

LA NOUVELLE LOI SUR LA CHAMBRE SUPRÊME DE CONTROLE

La loi sur la Chambre suprême de Contrôle, votée le 23 décembre 1994 par la Diète de la République de Pologne contient une nouvelle réglementation juridique du fonctionnement de la plus importante institution de contrôle dans l'Etat. L'ancienne loi sur la Chambre suprême de Contrôle datée de 1980 ne pouvait plus, pour des raisons évidentes, répondre aux nouvelles conditions nées à la suite de changements fondamentaux qui se sont opérés sur le plan économique, social et celui du régime politique, au cours des quatre dernières années. Il a donc été nécessaire de reformuler l'étendue - subjective et objective - d'actions de contrôle de l'Etat, qui prendra en compte les changements de régime au sein des organes de l'administration publique, la réapparition de collectivités territoriales, et aussi la protection de biens publiques dans les conditions de passage à l'économie de marché et dans les conditions d'une privatisation rapide. La nouvelle loi régit de manière globale la situation juridique de la Chambre suprême de Contrôle, ses compétences et ses modalités d'action, l'organisation de la Chambre suprême de Contrôle et le statut de ses employés. La nouvelle loi n'apporte pas de décisions radicales, elle est conforme avec les prescriptions constitutionnelles actuellement en vigueur. Par contre, elle contient des solutions adaptées aux nouvelles conditions en matière du régime politique et économique.

En caractérisant de manière synthétique les principales différences entre la loi de 1980 et la loi de décembre 1994, il faut attirer l'attention sur les points suivants:

- la nouvelle loi renforce la position de la Chambre suprême de Contrôle en tant qu'organe subordonné uniquement à la Diète, et qui, par ses activités de contrôle, est au service du Président de la République de Pologne et du gouvernement;
- conformément à des solutions modernes, la Chambre suprême de Contrôle donne au Parlement la possibilité d'analyser la réalisation des lois et des motions. Ainsi, il a été ajouté à l'article 7 - mis à part l'obligation déjà existante de présenter l'analyse annuelle de la réalisation du budget - l'obligation de présenter à la Diète l'analyse de la réalisation des grandes lignes de la politique monétaire de l'Etat, fixées par la Diète par voie de motion;
- la nouvelle loi assure la conformité avec les solutions à suivre par les institutions de contrôle dans les états démocratiques, et en particulier avec les standards internationaux résultant de conclusions de l'Organisation internationale d'institutions supérieures de contrôle (INTOSAI), surtout de la "déclaration sur les principes du contrôle des finances publiques" adoptée lors du IX-ème Congrès de l'INTOSAI à Lima en 1977, des documents adoptés lors du XIV-ème Congrès à Washington en 1992, ainsi qu'avec la Charte européenne de l'autonomie locale;
- la loi contient des prescriptions de base régissant les modalités et les principes de la procédure de contrôle régis jusque-là par des actes exécutifs et par des instructions internes;
- elle introduit à la procédure de contrôle le principe d'égalité du contrôleur et du contrôlé - afin d'assurer un résultat du contrôle le plus objectif possible - en élargissant les compétences du responsable de l'unité contrôlée. Dans le même souci, de nouvelles solutions ont été introduites en vertu de la loi, à savoir une procédure interne d'appel devant des commissions spécialement

- convoquées, ou bien la nécessité de joindre aux informations sur les résultats de contrôles effectués au sein d'organes d'Etat, la position des ministres concernés;
- la nouvelle loi maintient une position dirigeante et coordinatrice de la Chambre suprême de Contrôle face à d'autres organes de contrôle de l'Etat. En même temps toutes ses attributions à caractère autoritaire ont été supprimées: le droit de prendre des mesures sommaires au sein des unités contrôlées et autres mesures typiques pour un Etat et une économie centralisés. Actuellement, la prise de décisions sur la base de propositions résultant de contrôles effectués par la Chambre suprême de Contrôle appartiendra uniquement aux organes de tutelle compétents;
 - conformément au principe constitutionnel de la collégialité des activités de la Chambre suprême de Contrôle, le collège de la Chambre suprême de Contrôle, dont les membres seront élus par le Présidium de la Diète sur proposition du Président de la Chambre suprême de Contrôle, s'est vu élargir de manière considérable le rôle et les compétences. La loi précise la matière qui fait l'objet de l'adoption, de la motion ou de l'opinion émanant du collège. Des attributions précises ont été accordées au collège de la Chambre suprême de Contrôle dans la procédure d'appel;
 - conformément aux principes en vigueur dans les états démocratiques, la loi introduit l'obligation de porter à la connaissance publique, par le Président de la Chambre suprême de Contrôle, les résultats de l'analyse de la réalisation du budget de l'Etat et des grandes lignes de la politique monétaire, ainsi que le compte-rendu de l'activité de la Chambre suprême de Contrôle pour l'année écoulée;
 - la nouvelle loi assure l'indépendance du Président de la Chambre suprême de Contrôle en introduisant pour ce poste un mandat de six ans, et en définissant précisément les raisons pour lesquelles il peut être révoqué par la Diète;
 - la loi régit précisément la situation de fait des employés de la Chambre suprême de Contrôle de manière à ce qu'ils constituent un corps de service civil apolitique, et qu'ils possèdent de hautes qualifications et un savoir extraordinaire. Une période probatoire de trois ans et un stage de contrôleur qui se termine par un examen ont été introduits à l'encontre de personnes admises au travail. Une stabilité du rapport de travail a été assurée. La dénonciation du rapport de travail ne sera possible que dans des cas précis soumis au contrôle de la Haute cour d'Administration.

En somme, on peut constater que des conditions juridiques ont été créées pour que la Chambre suprême de Contrôle soit pour la Diète une source d'évaluations et d'analyses crédibles en matière des plus importants problèmes économiques et sociaux de l'Etat.

Jerzy Breitkopf

CHAPITRE 1

LES TÂCHES ET LE CHAMP D'ACTION

Article 1

1. La Chambre suprême de Contrôle est l'organe suprême du contrôle d'Etat.
2. La Chambre suprême de Contrôle relève de la Diète.
3. La Chambre suprême de Contrôle fonctionne selon le principe de la collégialité.

Article 2

1. La Chambre suprême de Contrôle contrôle l'activité des organes de l'administration gouvernementale,¹ de la Banque Nationale de Pologne, des personnes morales d'Etat et d'autres unités d'organisation d'Etat.
2. La Chambre suprême de Contrôle peut contrôler l'activité des organes des collectivités territoriales, des personnes morales communales et d'autres unités d'organisation communales.
3. La Chambre suprême de Contrôle peut également contrôler l'activité des unités d'organisation et des unités économiques autres que celles mentionnées aux alinéas 1 et 2, dans la mesure où ces unités:
 - 1) réalisent des tâches déléguées ou confiées par l'Etat,
 - 2) réalisent des commandes publiques pour le compte de l'Etat ou pour le compte des collectivités territoriales,
 - 3) organisent ou réalisent des travaux d'intervention ou des travaux publics,
 - 4) utilisent dans leurs actions le patrimoine de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou gèrent un tel capital,
 - 5) bénéficient d'une assistance, d'une garantie ou d'un cautionnement accordé à titre individuel par l'Etat ou par une collectivité territoriale,
 - 6) s'acquittent de leurs engagements financiers pour le compte de l'Etat.

Article 3

En contrôlant les unités mentionnées à l'article 2, la Chambre suprême de Contrôle examine en particulier la réalisation du budget de l'Etat, ainsi que la réalisation des lois et d'autres actes juridiques relatifs à l'activité financière, économique et administrative de ces unités.

Article 4

1. La Chambre suprême de Contrôle exerce le contrôle de la réalisation du budget, de la gestion des fonds et des biens de la Chancellerie du Président de la République de Pologne, de la Chancellerie de la Diète, de la Chancellerie du Sénat, du Tribunal Constitutionnel, de l'Ombudsman, du Conseil national de la Radiophonie et de la Télévision, du Bureau électoral national, de la Cour suprême, de la Haute Cour d'Administration, et de l'Inspection nationale du Travail.

¹A partir de 1990, l'administration publique se divise en administration gouvernementale et celle des collectivités locales. L'administration gouvernementale est constituée des organes centraux et territoriaux de l'administration qui, directement et indirectement, dépendent du Conseil des Ministres.

2. A la demande de la Diète, la Chambre suprême de Contrôle exerce le contrôle de l'activité de la Chancellerie du Président de la République de Pologne, de la Chancellerie de la Diète, de la Chancellerie du Sénat, du Conseil national de la Radiophonie et de la Télévision, et de l'Inspection nationale du Travail, tout comme le contrôle de l'activité des organes et des unités mentionnés à l'article 2 alinéa 1.
3. Sur proposition du Président de la République de Pologne, la Chambre suprême de Contrôle exerce également le contrôle de l'activité de la Chancellerie du Président de la République de Pologne, ainsi que le contrôle de l'activité des organes et unités mentionnés à l'article 2 alinéa 1.
 1. Sur proposition du Sénat, elle contrôle également l'activité de la Chancellerie du Sénat.

Article 5

1. La Chambre suprême de Contrôle exerce le contrôle du point de vue de la légalité, de la bonne gestion, de l'opportunité et de la probité, sous réserve des alinéas 2 et 3.
2. Le contrôle de l'activité des collectivités territoriales dans le domaine de la réalisation de leurs tâches propres, est exercé du point de vue de la légalité, de la bonne gestion et de la probité.
3. Le contrôle de l'activité des unités d'organisation et des unités économiques mentionnées à l'article 2 alinéa 3 points 4-6, est exercé du point de vue de la légalité et de la probité.

Article 6

1. La Chambre suprême de Contrôle effectue les contrôles à la demande de la Diète ou de ses organes, sur proposition du Président de la République de Pologne, du Premier Ministre, ainsi qu'à sa propre initiative.
2. La Chambre suprême de Contrôle réalise ses tâches sur la base des programmes de travail périodiques qu'elle présente à la Diète. Elle peut également exercer des contrôles ad hoc.

Article 7

1. La Chambre suprême de Contrôle présente à la Diète:
 - 1) l'analyse de la réalisation du budget de l'Etat et des grandes lignes de la politique monétaire,
 - 2) son avis relatif au quitus à donner au Conseil des Ministres,
 - 3) les informations sur les résultats des contrôles ordonnés par la Diète ou par ses organes,
 - 4) les informations sur les résultats des contrôles réalisés sur proposition du Président de la République de Pologne, du Premier ministre, ainsi que sur les résultats d'autres contrôles importants,
 - 5) ses propositions sur l'examen par la Diète des problèmes liés à l'activité d'organes réalisant les tâches publiques,
 - 6) ses griefs résultant du contrôle à l'encontre des personnes faisant partie du Conseil des Ministres, des personnes dirigeant des offices de l'administration centrale, du Président de la Banque Nationale de Pologne et des personnes dirigeant les institutions mentionnées à l'article 4 alinéa 1,
 - 7) le compte-rendu de son activité pour l'année écoulée.
2. Les modalités d'accomplissement des devoirs de la Chambre suprême de Contrôle vis-à-vis de la Diète et de ses organes sont définies dans le règlement de la Diète.

Article 8

1. La Chambre suprême de Contrôle présente au Président de la République de Pologne les informations sur les contrôles effectués sur sa proposition, les informations sur les contrôles réalisés à la demande de la Diète ou de ses organes, et ceux effectués sur proposition du Premier Ministre, ainsi que les informations sur les résultats d'autres contrôles importants.
2. La Chambre suprême de Contrôle présente au Premier Ministre les informations sur les contrôles effectués sur sa proposition, et les informations sur les résultats des contrôles présentés à la Diète et au Président de la République de Pologne.

Article 9

Les offices régionaux² de la Chambre suprême de Contrôle présentent:

- 1) aux voïvodes concernés et aux assemblées de communes³ au niveau de la voïvodie, les informations sur les résultats des contrôles importants concernant l'activité des organes territoriaux de l'administration gouvernementale,
- 2) aux voïvodes concernés, aux assemblées de communes au niveau de la voïvodie et aux conseils communaux, les informations sur les résultats des contrôles importants, relatifs à l'activité des collectivités territoriales.

Article 10

1. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle, après l'avoir soumise à la Diète, porte à la connaissance publique l'analyse de la réalisation du budget et des grandes lignes de la politique monétaire, ainsi que le rapport sur l'activité de la Chambre suprême de Contrôle.
2. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut, après les avoir soumis à la Diète, porter à la connaissance publique les documents mentionnés à l'article 7 alinéa 1 points 2-6, ou les conclusions qui s'y trouvent, sous réserve des dispositions légales régissant le secret de fonction.

Article 11

Le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut saisir le Tribunal Constitutionnel pour qu'il se prononce sur:

- 1) la conformité d'un acte législatif avec la Constitution ou d'un autre acte normatif avec la Constitution ou avec l'acte législatif,
- 2) l'interprétation généralement obligatoire des lois.

Article 12

Les organes de contrôle, de révision et d'inspection fonctionnant au sein de l'administration gouvernementale et des collectivités territoriales, collaborent avec la Chambre suprême de Contrôle, et sont tenus de:

- 1) rendre accessibles à la Chambre suprême de Contrôle, sur proposition de celle-ci, les résultats des contrôles effectués par ces organes,
- 2) effectuer certains contrôles en commun sous la supervision de la Chambre suprême de Contrôle,

² Les offices régionaux (filiales) représentent la Chambre Suprême de Contrôle dans les régions du pays.

³ Les Assemblées de Communes - représentation de toutes les communes d'une voïvodie concernée.

- 3) effectuer des contrôles ad hoc à la demande de la Chambre suprême de Contrôle.

CHAPITRE 2

L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE SUPRÊME DE CONTRÔLE

Article 13

Le Président de la Chambre suprême de Contrôle dirige la Chambre suprême de Contrôle. Il est responsable de l'activité de la Chambre suprême de Contrôle devant la Diète.

Article 14

1. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle est élu, sur proposition du Maréchal de la Diète ou d'un groupe d'au moins 35 députés, par la Diète à la majorité absolue des voix, et après l'acceptation du Sénat.
2. Le Sénat adopte la résolution sur l'élection du Président de la Chambre suprême de Contrôle dans un délai d'un mois, à partir de la date de réception de la résolution adoptée par la Diète. Si le Sénat n'adopte pas de résolution durant cette échéance, son accord sera considéré comme effectif.
3. Si le Sénat refuse d'accepter l'élection du Président de la Chambre suprême de Contrôle, la Diète élit une autre personne au poste du Président de la Chambre suprême de Contrôle; les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent respectivement.

Article 15

Avant de commencer à remplir ses fonctions, le Président de la Chambre suprême de Contrôle prête serment devant la Diète, dont le texte est le suivant:

“En prenant la fonction du Président de la Chambre suprême de Contrôle, je jure solennellement de rester fidèle à la Constitution de la République de Pologne, et de remplir mes devoirs de manière impartiale et consciencieuse.”

Le serment peut être prêté avec les mots suivants à la fin: “Que Dieu m'aide ainsi.”

Article 16

1. Le mandat du Président de la Chambre suprême de Contrôle est de six ans, à compter du jour où il a prêté serment. A l'expiration de son mandat, le Président de la Chambre suprême de Contrôle expédie les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Président de la Chambre suprême de Contrôle.
2. La même personne ne peut être Président de la Chambre suprême de Contrôle que durant deux mandats consécutifs au maximum.
3. Le mandat du Président de la Chambre suprême de Contrôle expire en cas de sa mort, d'un jugement du Tribunal d'Etat annonçant la perte du poste occupé ou en cas de sa révocation.

Article 17

1. La Diète révoque le Président de la Chambre suprême de Contrôle si celui-ci:
 - 1) renonce à son poste,

- 2) admet être durablement inapte à exercer ses devoirs pour raison de santé,
 - 3) fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive pour cause de délit,
 - 4) le Tribunal constitutionnel a statué sur son interdiction d'occuper des postes de direction ou d'exercer des fonctions à haute responsabilité au sein des administrations gouvernementales.
2. Pour révoquer le Président de la Chambre suprême de Contrôle, les dispositions de l'article 14 s'appliquent respectivement.

Article 18

Le Président de la Chambre suprême de Contrôle ne peut être soumis à la responsabilité pénale, ni arrêté ou interpellé, sans l'accord de la Diète.

Article 19

Il est interdit au Président de la Chambre suprême de Contrôle d'appartenir à un parti politique, d'avoir un autre emploi ou de remplir une fonction publique, à l'exception d'un travail accessoire en tant qu'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur.

Article 20

1. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle participe aux sessions de la Diète.
2. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle a le droit de participer aux réunions du Conseil des Ministres.

Article 21

1. Les vice-présidents de la Chambre suprême de Contrôle, au nombre de 2 à 4, sont nommés et révoqués par le Présidium de la Diète, sur proposition du Président de la Chambre suprême de Contrôle.
2. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle, nomme et révoque, après l'accord du Maréchal de la Diète, le directeur général de la Chambre suprême de Contrôle.
3. En cas de besoin, le Président de la Chambre suprême de Contrôle est remplacé par l'un des vice-présidents désigné par le Président.
4. Les dispositions de l'article 19 s'appliquent aux vice-présidents et au directeur général de la Chambre suprême de Contrôle.

Article 22

1. Le Collège de la Chambre suprême de Contrôle est composé du Président de la Chambre suprême de Contrôle en tant que son président, des vice-présidents, du directeur général de la Chambre suprême de Contrôle, ainsi que de 14 membres du Collège.
2. Sur demande du Président de la Chambre suprême de Contrôle, le Présidium de la Diète nomme comme membres du Collège:
 - 1) 7 représentants des sciences juridiques ou économiques
 - 2) 7 directeurs des unités d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle ou conseillers du Président de la Chambre suprême de Contrôle, parmi lesquels le Président de la Chambre suprême de Contrôle désigne le secrétaire du Collège.

3. Les personnes faisant partie du Collège de la Chambre suprême de Contrôle sont indépendantes dans l'accomplissement de leurs fonctions, et peuvent joindre au protocole leur votum separatum concernant les résolutions adoptées.
4. Le mandat des membres du Collège de la Chambre suprême de Contrôle est de trois ans, à compter du jour de leur nomination, sous réserve des alinéas 5 et 6.
5. Le mandat d'un membre du Collège de la Chambre suprême de Contrôle expire en cas de sa mort ou de sa révocation.
6. Sur proposition du Président de la Chambre suprême de Contrôle, le Présidium de la Diète révoque un membre du Collège de la Chambre suprême de Contrôle au cas où celui-ci:
 - 1) a renoncé à ses fonctions,
 - 2) a cessé d'occuper le poste défini à l'alinéa 2 point 2,
 - 3) n'a pas participé aux réunions du Collège de la Chambre suprême de Contrôle durant plus d'une année,
 - 4) a fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive pour cuse de délit intentionnel.

Article 23

1. Le Collège de la Chambre suprême de Contrôle approuve:
 - 1) l'analyse de la réalisation du budget de l'Etat et des grandes lignes de la politique monétaire,
 - 2) le rapport sur l'activité de la Chambre suprême de Contrôle pour l'année écoulée.
2. Le Collège de la Chambre suprême de Contrôle passe des résolutions concernant:
 - 1) son opinion relative au quitus à donner au Conseil des Ministres,
 - 2) ses propositions sur les problèmes examinés par la Diète qui concernent l'activité des organes réalisant les commandes publiques,
 - 3) ses griefs résultant du contrôle, à l'encontre des personnes faisant partie du Conseil des Ministres, des personnes dirigeant les offices de l'administration centrale, du Président de la Banque Nationale de Pologne, et des personnes dirigeant les institutions mentionnées à l'article 4 alinéa 1,
 - 4) le projet du statut de la Chambre suprême de Contrôle,
 - 5) le projet du budget de la Chambre suprême de Contrôle,
 - 6) les programmes de travail périodiques de la Chambre suprême de Contrôle.
3. Le Collège de la Chambre suprême de Contrôle donne son avis sur:
 - 1) les programmes de contrôle déposés par le Président de la Chambre suprême de Contrôle, et les rapports des contrôles particulièrement importants,
 - 2) d'autres questions déposées par le Président de la Chambre suprême de Contrôle ou par au moins un tiers des membres du Collège.

Article 24

1. Les réunions du Collège de la Chambre suprême de Contrôle sont présidées par le Président de la Chambre suprême de Contrôle ou par un vice-président désigné par le Président.
2. Les résolutions sont adoptées en présence d'au moins la moitié des membres du Collège de la Chambre suprême de Contrôle, au vote secret, par majorité des voix, sous réserve de l'alinéa 3.

3. Au cas où le résultat du vote donne un nombre égal de voix en faveur ou contre la résolution, c'est la voix du Président qui décide.
4. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut inviter à participer aux réunions du Collège de la Chambre suprême de Contrôle des personnes ne faisant pas partie du Collège.

Article 25

1. Les départements et les offices régionaux sont les unités d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle.
2. L'organisation interne de la Chambre suprême de Contrôle, dont les sièges des offices régionaux et l'étendue de leur compétence territoriale, est définie par le statut de la Chambre suprême de Contrôle fixé par le Présidium de la Diète, sur proposition du Président de la Chambre suprême de Contrôle. Le statut de la Chambre suprême de Contrôle est soumis à l'obligation de publication dans le Journal Officiel de la République de Pologne, le Moniteur Polonais (Dziennik Urzędowy Rzeczypospolitej Polskiej "Monitor Polski").
3. Le Présidium de la Diète est habilité par le statut à autoriser le Président de la Chambre suprême de Contrôle à définir, par voie d'arrêté, une organisation interne particulière des unités d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle et de leurs compétences, ainsi qu'à introduire des modifications dans ce domaine.

Article 26

1. Le projet du budget de la Chambre suprême de Contrôle tel qu'il est adopté par le Collège de la Chambre suprême de Contrôle, est joint par le ministre des Finances au projet du budget de l'Etat.
2. Dans la réalisation du budget de la Chambre suprême de Contrôle, le Président de la Chambre suprême de Contrôle possède les attributions du ministre des Finances.
3. La réalisation du budget de la Chambre suprême de Contrôle est contrôlée par la Diète.

CHAPITRE 3

LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Article 27

La procédure de contrôle est exercée selon les dispositions de la présente loi.

Article 28

La procédure de contrôle a pour but d'établir l'état des faits relatif à l'activité des unités soumises au contrôle, de réunir les documents nécessaires, et de procéder à l'évaluation de l'activité contrôlée selon les critères définis à l'article 5.

Article 29

Pour réaliser les objectifs définis à l'article 28:

- 1) les responsables des unités soumises au contrôle sont tenus de rendre accessible, à la demande de la Chambre suprême de Contrôle, tout document et matériel nécessaire pour préparer et effectuer le contrôle, sous réserve des dispositions légales régissant le secret de fonction,

- 2) des représentants compétents de la Chambre suprême de Contrôle ont le droit de:
- a) entrer librement dans les locaux et établissements des unités contrôlées,
 - b) consulter tous les documents relatifs à l'activité des unités contrôlées, de saisir et de mettre en sécurité les documents et autres preuves, sous réserve des dispositions légales régissant le secret de fonction,
 - c) effectuer des inspections visuelles des établissements, des éléments du patrimoine, et du déroulement des faits,
 - d) convoquer et d'interroger des témoins,
 - e) demander aux employés des unités contrôlées de fournir des explications orales et écrites,
 - f) demander, à la suite du contrôle en cours, des renseignements de la part des unités non-contrôlées, et de demander des explications de la part des employés de ces unités,
 - g) recourir à l'assistance d'experts et de spécialistes,
 - h) organiser des réunions avec les employés des unités contrôlées, et de participer aux sessions de la direction, des conseils, aux réunions des organes de l'administration gouvernementale, et aux réunions des collectivités territoriales.

Article 30

1. Le contrôle est effectué par des fonctionnaires de la Chambre suprême de Contrôle, désignés ci-après "contrôleurs", sur la base d'une carte professionnelle, et d'une autorisation nominative précisant l'unité contrôlée et la base juridique justifiant le contrôle.
2. Les autorisations nominatives autorisant la réalisation du contrôle sont délivrées par le Président de la Chambre suprême de Contrôle, par les vice-présidents, ainsi que par les directeurs et vice-directeurs des unités d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle.
3. Le Président, les vice-présidents, le directeur général et les fonctionnaires de la Chambre suprême de Contrôle qui supervisent la procédure de contrôle, réalisent le contrôle sur la base de leur carte professionnelle, sous réserve de l'alinéa 4.
4. Le contrôle des affaires ou des documents qualifiés de secrets d'importance particulière est réalisé sur la base de la carte professionnelle et d'une autorisation séparée, délivrée par le Président de la Chambre suprême de Contrôle.

Article 31

1. Le contrôleur en charge du contrôle est récusé, sur demande ou d'office, si les résultats du contrôle peuvent influencer ses droits ou ses devoirs, les droits ou les devoirs de son conjoint, ou encore les droits ou les devoirs de la personne qui fait ménage commun avec lui, de ses parents et parents par alliance jusqu'au deuxième degré, les droits ou les devoirs des personnes liées avec le contrôleur par adoption, tutelle ou curatelle. Les causes de récusation du contrôleur restent valides après la cessation du mariage, de l'adoption, de la tutelle ou de la curatelle.
2. Le contrôleur en charge du contrôle peut être récusé à tout moment, sur demande ou d'office, s'il y a des doutes fondés quant à son impartialité.
3. Les raisons qui ont provoqué la récusation sont communiquées immédiatement par le contrôleur ou par le chef de l'unité contrôlée au directeur de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle au sein de laquelle le contrôleur exerce ses fonctions, désignée ci-après "l'unité d'organisation compétente de la Chambre suprême de Contrôle".

4. Le directeur de l'unité d'organisation compétente de la Chambre suprême de Contrôle statue sur la récusation; la décision du directeur est définitive.
5. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut récuser, sur demande ou d'office, tous les contrôleurs de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle, si les résultats du contrôle peuvent influencer les droits ou les devoirs du directeur ou du vice-directeur de cette unité, ou ceux de personnes qui leur sont proches selon l'alinéa 4. En cas de récusation, le Président de la Chambre suprême de Contrôle désigne une autre unité d'organisation pour effectuer le contrôle, et en informe le Collège de la Chambre suprême de Contrôle.
6. Jusqu'à la prise de décision définie aux alinéas 4 et 5, le contrôleur ne réalise que des actes urgents.

Article 32

1. La procédure de contrôle est réalisée au siège de l'unité contrôlée, ainsi que dans les autres locaux durant les heures de travail, et, si le bien du contrôle l'exige, durant les jours fériés et en dehors des heures de travail.
2. La procédure de contrôle, ou certains des actes de contrôle, sont réalisés, en cas de besoin, au siège de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle.

Article 33

1. Le contrôleur est autorisé à se déplacer librement sur le terrain de l'unité contrôlée sans l'obligation d'être muni de laissez-passer, et sans être soumis à une fouille personnelle, si cette mesure est prévue par le règlement intérieur de l'unité contrôlée.
2. Le chef de l'unité contrôlée assure au contrôleur les conditions et les moyens nécessaires à la réalisation efficace du contrôle. Il est tenu en particulier de présenter immédiatement pour contrôle les documents et les matériaux demandés, de transmettre les explications du personnel de l'unité, de mettre à disposition le matériel technique, les moyens de transport, ainsi que, dans la mesure du possible, des locaux séparés équipés de matériel nécessaire à la réalisation du contrôle.

Article 34

1. Le budget de la Chambre suprême de Contrôle couvre:
 - 1) la rémunération des employés de l'unité contrôlée qui participent à la procédure de contrôle effectuée durant les jours fériés et en dehors des heures de travail,
 - 2) les frais justifiés, découlant de l'utilisation par le contrôleur de matériel technique et des moyens de transport appartenant à l'unité de contrôle.
2. Le chef de l'unité contrôlée dépose une demande de remboursement des frais mentionnés à l'alinéa 1 avant de signer le protocole de contrôle ou avant de refuser de le signer, sous peine de perdre l'indemnité.

Article 35

1. Le contrôleur établit l'état des faits sur la base des preuves réunies au cours de la procédure.
2. Les preuves sont constituées surtout de documents, d'objets saisis, de résultats d'inspections visuelles, de dépositions de témoins, d'opinions d'experts, ainsi que de déclarations et de témoignages écrits.

Article 36

1. Les preuves réunies au cours de la procédure de contrôle sont conservées par le contrôleur qui, en cas de besoin, peut les:
 - 1) confier pour conservation au chef ou à un autre employé de l'unité contrôlée, contre accusé de réception,
 - 2) garder dans un local à part et scellé, appartenant à l'unité contrôlée,
 - 3) retirer de l'unité contrôlée, contre accusé de réception,
2. Les preuves sont libérées de conservation par décision du contrôleur, et, en cas de son refus, par décision du directeur de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle concernée.

Article 37

1. Le contrôleur peut préparer, ou, en cas de besoin, demander au chef de l'unité contrôlée de préparer des doubles et des relevés des documents indispensables au contrôle, et de préparer des listes et des calculs faits sur la base des documents.
2. Les doubles et les relevés, ainsi que les listes et les calculs, sont certifiés conformes aux documents originaux par le chef de la cellule d'organisation dans laquelle se trouvent les documents, ou par une personne autorisée.
3. Les doubles et les relevés des documents conservés selon la procédure définie à l'article 36 peuvent être établis seulement avec l'accord et en présence du contrôleur qui certifie leur conformité aux originaux et les remet contre accusé de réception.

Article 38

1. Le contrôleur saisit les objets en présence du chef de la cellule d'organisation dans laquelle se trouve l'objet, et, en cas de son absence, en présence d'un employé désigné par le chef de l'unité contrôlée. L'objet saisi doit être marqué par les personnes qui participent à la saisie, de signes durables qui rendent impossible sa substitution par un autre objet.
2. Un protocole de la saisie est établi et signé par le contrôleur et la personne participant à la saisie.

Article 39

1. S'il y a besoin d'établir l'état des lieux, des objets, ou le déroulement des faits, le contrôleur peut effectuer une inspection visuelle.
2. L'inspection visuelle est effectuée en présence du chef de la cellule d'organisation responsable de l'objet ou des actes soumis à l'inspection, ou, en cas de son absence, en présence d'un employé désigné par le chef de l'unité contrôlée.
3. Un protocole du déroulement et des résultats de l'inspection est établi immédiatement, et ensuite signé par le contrôleur et par la personne mentionnée à l'alinéa 2.
4. Le déroulement et les résultats de l'inspection peuvent être également enregistrés à l'aide:
 - 1) d'un Sténogramme; le Sténogramme est retranscrit en écriture normale, en mentionnant quel système de sténographie a été utilisé, l'original du Sténogramme est joint au protocole,

- 2) d'appareils et de moyens techniques servant à enregistrer l'image ou le son; les enregistrements visuels et sonores sont placés en annexe au protocole.

Article 40

1. Le contrôleur peut demander aux employés des unités contrôlées de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements oraux et écrits relatifs à l'objet du contrôle.
2. Le refus de fournir des renseignements ne peut intervenir qu'au cas où ceux-ci concernent:
 - 1) le secret protégé par la loi, autre que le secret de fonction, alors que le contrôleur n'est pas muni de l'autorisation nécessaire,
 - 2) des faits et des circonstances dont la divulgation pourrait entraîner la responsabilité pénale ou matérielle de la personne fournissant les renseignements, ainsi que celle de son conjoint ou de la personne faisant ménage commun avec elle, des parents et des parents par alliance jusqu'au deuxième degré ou des personnes liées avec elle par adoption, tutelle et curatelle.
3. Le droit de refuser de fournir les renseignements mentionnés à l'alinéa 2 paragraphe 2 reste valide après la cessation du mariage ou de l'adoption.
4. La personne fournissant les renseignements peut refuser de répondre aux questions dans les circonstances définies à l'alinéa 2.

Article 41

1. Toute personne peut présenter au contrôleur sa déclaration orale ou écrite relative à l'objet du contrôle.
2. Le contrôleur ne peut pas refuser d'accepter la déclaration si elle concerne l'objet du contrôle.

Article 42

1. Le contrôleur peut convoquer les employés de l'unité contrôlée pour les interroger comme témoins.
2. Le contrôleur peut demander que des personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa 1, se présentent en personne au siège de l'unité contrôlée ou de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle ou de l'organe de l'administration gouvernementale, afin de les interroger comme témoins.
3. En cas de besoin, le contrôleur peut demander au directeur de l'office régional de la Chambre suprême de Contrôle compétent, de convoquer des personnes au siège de l'office régional ou de l'organe de l'administration gouvernementale, afin qu'elles soient interrogées comme témoins par un fonctionnaire autorisé de l'office régional.
4. Si la personne convoquée ne peut pas se présenter pour cause de maladie ou pour une autre raison insurmontable, le contrôleur ou l'employé défini à l'alinéa 3 peut l'interroger dans le lieu de séjour de cette personne.
5. Il est nécessaire d'indiquer sur la convocation:
 - 1) le nom et l'adresse de l'unité d'organisation du contrôleur,
 - 2) le prénom, le nom et l'adresse de la personne convoquée,
 - 3) la base juridique, le caractère et l'objectif de la convocation,
 - 4) la date, l'heure et l'endroit de la convocation,

- 5) les conséquences juridiques du non-respect de la convocation,
 - 6) le prénom, le nom et le poste de travail de la personne qui convoque.
6. En cas d'urgence, le contrôleur peut convoquer par télégramme ou par téléphone ou à l'aide d'autres moyens, en communiquant les renseignements mentionnés à l'alinéa 5.

Article 43

Il est interdit d'interroger comme témoins:

- 1) le défenseur, lorsqu'il s'agit des faits qu'il a appris en donnant un conseil juridique ou au cours d'une affaire judiciaire,
- 2) l'ecclésiastique, lorsqu'il s'agit des faits qu'il a appris au cours d'une confession.

Article 44

1. La personne tenue de garder le secret de fonction peut être interrogée en tant que témoin sur les circonstances de cette obligation.
2. La personne tenue de garder le secret d'Etat peut être interrogée en tant que témoin sur les circonstances de cette obligation, seulement après avoir été déliée de l'obligation de garder le secret par autorisation écrite du Président de la Chambre suprême de Contrôle.
3. La personne tenue de garder le secret protégé par la loi, autre que celui défini aux alinéas 1-2, peut être interrogée en tant que témoin sur les circonstances de cette l'obligation, seulement après avoir été déliée de l'obligation de garder le secret, par autorisation écrite du Président de la Chambre suprême de Contrôle, au cas où les dispositions d'autres lois prévoient l'accès de la Chambre suprême de Contrôle à ce secret.

Article 45

1. Peuvent bénéficier du droit de refus de déposer comme témoin:
 - 1) l'employé de l'unité contrôlée responsable de l'activité faisant l'objet du contrôle,
 - 2) toute personne dont les dépositions pourraient exposer elle-même ou les personnes mentionnées à l'article 40 alinéa 2 point 2, à la responsabilité pénale ou matérielle.
2. Les disposition de l'article 40 alinéas 3 et 4 s'appliquent respectivement.

Article 46

Avant de commencer l'interrogatoire, le contrôleur doit informer le témoin de la responsabilité pénale qu'il encoure en cas de fausse déposition et dans les circonstances définies à l'article 45; le contrôleur doit informer le témoin de son droit de refus de déposer.

Article 47

1. Un procès-verbal des dépositions du témoin est établi immédiatement ; avant la signature, le procès-verbal est soumis au témoin pour lecture ou, à sa demande, il lui est lu.
2. La personne qui interroge, ainsi que le témoin, signent le procès-verbal et chacune de ses pages. Tout effacement, modification ou ajout doit être commenté à la fin du procès-verbal et signé par les personnes qui signent le procès-verbal.

3. Dans les procès-verbaux des personnes qui ont déposé dans une langue étrangère, le texte de la déposition est donné en langue polonaise, tout comme le nom du traducteur. Le traducteur signe le procès-verbal de la déposition.
4. Le refus ou l'impossibilité de signer le procès-verbal par le témoin est commenté à la fin du procès-verbal.

Article 48

1. Le contrôleur peut infliger une amende de 1.000.000 de zlotys⁴ à la personne convoquée en tant que témoin qui, malgré une convocation en bonne et due forme, ne s'est pas présentée sans justification à l'endroit et au moment indiqués. En cas de non-présentation à une deuxième convocation, l'amende est de 2.000.000 de zlotys.
2. La personne punie de la peine d'amende peut, dans un délai de 7 jours, adresser une plainte au directeur de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle concernée ; si la plainte est déposée par l'intermédiaire du contrôleur qui a infligé la peine, le directeur peut accepter la plainte et abroger la décision.
3. Par voie de disposition, le directeur décide d'abroger ou de maintenir l'application de la peine. La décision du directeur est définitive.
4. La peine d'amende est abrogée par le contrôleur, si la personne convoquée justifie son absence à la convocation. En cas de refus d'abrogation, les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent respectivement.
5. La peine d'amende est soumise à l'exécution conformément aux dispositions relatives à la procédure d'exécution administrative.

Article 49

1. Si au cours du contrôle il est nécessaire d'examiner des problèmes exigeant des connaissances spécialisées, le directeur de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle compétente fait recours, à sa propre initiative ou sur proposition du contrôleur, à un expert.
2. L'objet et l'étendue des examens, ainsi que le délai pour donner les avis, sont définis dans la décision de recourir à un expert.
3. A la suite des examens, l'expert dresse un compte-rendu détaillé comprenant la description des recherches effectuées et les conclusions qui en sont tirées.
4. Si au cours du contrôle il apparaît nécessaire au contrôleur de procéder à des examens avec la participation d'un expert dans un domaine scientifique ou pratique, le contrôleur peut, par voie de décision, désigner un spécialiste pour qu'il participe à ces examens, en précisant l'objet et les délais de son travail.
5. L'expert et le spécialiste agissent sur la base de la décision concernant leur désignation.
6. Le chef de l'unité contrôlée peut, par l'intermédiaire du contrôleur, demander au directeur de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle compétente de récuser l'expert ou le spécialiste désigné, pour les raisons définies à l'article 31 alinéas 1 et 2.

⁴ A partir du 1er janvier 1995, après l'introduction du nouveau zloty les sommes indiquées répondent respectivement à 100 et 200 zlotys.

Article 50

1. Le témoin a droit à une allocation pour pertes de gain et au remboursement des frais qu'il a engagés à la suite de la convocation.
2. L'expert et le spécialiste ont droit à rémunération et au remboursement des frais nécessaires occasionnés par leur engagement.
3. Les dépenses définies aux alinéas 1 et 2 sont couvertes par le budget de la Chambre suprême de Contrôle.
4. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle définira, par voie d'arrêté, le montant des frais et des rémunérations des témoins, experts et spécialistes, ainsi que les principes et les modalités précises de leur versement. L'arrêté est soumis à l'obligation de publication dans le Journal Officiel de la République de Pologne le *Monitor Polski* (Dziennik Urzędowy Rzeczypospolitej Polskiej "Monitor Polski").

Article 51

1. Le contrôleur est tenu d'informer immédiatement le chef de l'unité contrôlée de tout danger direct pour la vie et la santé humaine ou risques de dommages matériels irréparables qu'ils constatera, afin de prévenir ce danger ou ces risques.
2. Le chef de l'unité contrôlée est tenu d'informer immédiatement le contrôleur des mesures de prévention entreprises dans les situations mentionnées à l'alinéa 1.
3. Au cas où les mesures prises en vertu des alinéas 1 et 2 paraissent de manière justifiée insuffisantes au contrôleur, il informe immédiatement le chef de l'unité supérieure à l'unité contrôlée ou l'organe d'Etat approprié des dangers constatés.
4. Au cours du contrôle, le contrôleur peut informer le chef de l'unité contrôlée des conclusions indiquant les irrégularités du fonctionnement de cette unité.

Article 52

1. Dans les cas particuliers, le contrôleur a le droit de convoquer, au cours du contrôle, une réunion avec les employés de l'unité contrôlée pour examiner les questions liées au contrôle.
2. Le contrôleur prévient le chef de l'unité contrôlée de la réunion prévue, en fixant avec lui la date et le lieu de la réunion.

Article 53

1. Le contrôleur présente les résultats du contrôle effectué dans un protocole de contrôle.
2. Le protocole de contrôle comprend la description de l'état des faits constaté au cours du contrôle, de l'activité de l'unité contrôlée, ainsi que les irrégularités constatées, en précisant leurs causes, leur étendue et leurs conséquences, ainsi que les personnes qui en sont responsables.

Article 54

Le protocole de contrôle est signé par le contrôleur et par le chef de l'unité contrôlée, ou, en son absence, par la personne qui exerce ses fonctions.

Article 55

1. Le chef de l'unité contrôlée, ou la personne qui exerce ses fonctions, a le droit de présenter, avant la signature du protocole de contrôle, des objections argumentées, relatives aux conclusions comprises dans le protocole.
2. Les objections doivent être présentées par écrit dans un délai de 14 jours à partir de la date de réception du protocole de contrôle. Dans des cas particuliers, le directeur de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle peut prolonger ce délai.
3. En cas de présentation des objections mentionnées à l'alinéa 1, le contrôleur est tenu de les analyser et d'effectuer, si nécessaire, des contrôles supplémentaires, ou bien, en cas d'objections justifiées, de modifier ou de compléter la partie litigieuse du protocole de contrôle.
4. Si le contrôleur ne donne pas suite à l'ensemble ou à une partie des objections, il présentera par écrit son opinion à la personne présentant les objections.

Article 56

1. Le chef de l'unité contrôlée, ou la personne qui exerce ses fonctions, peut, dans un délai de 7 jours à partir de la réception de la demande mentionnée à l'article 55 alinéa 4, présenter par écrit des objections argumentées au directeur de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle compétente, qui les transmet pour examen à la commission de recours.
2. La commission de recours est composée:
 - 1) du directeur ou du vice-directeur de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle compétente, comme président,
 - 2) de deux employés supervisant les actes de contrôle, désignés par le directeur.
3. La commission de recours, ou un de ses membres désigné par le président, peut accepter les explications de la part de la personne présentant les objections et de la part du contrôleur, ou, si elle l'estime nécessaire, elle peut effectuer d'autres actes de preuves.
4. La commission de recours prend une résolution sur les objections par la majorité des voix de tous ses membres, et la transmet immédiatement, avec les considérants, au Président de la Chambre suprême de Contrôle ou à un vice-président autorisé par ce dernier. Après la confirmation par le Président ou par un vice-président, la résolution de la commission de recours est définitive.
5. En cas de refus de confirmer la résolution, le Président de la Chambre suprême de Contrôle ou un vice-président autorisé par ce dernier, convoque, en vue de statuer définitivement sur les objections, une commission interne d'arbitrage composée de 3 employés supervisant les actes de contrôle, et désigne son président.
6. Les dispositions des alinéas 3 et 4 s'appliquent respectivement aux examens des objections par la commission interne d'arbitrage, mais la résolution de la commission interne d'arbitrage est définitive.
7. La résolution de la commission de recours confirmée par le Président de la Chambre suprême de Contrôle, ou la résolution de la commission interne d'arbitrage est remise, avec les considérants; à la personne qui a présenté des objections.

Article 57

1. Le chef de l'unité contrôlée, ou la personne qui exerce ses fonctions, peut refuser de signer le protocole de contrôle, en déposant dans un délai de 7 jours à partir de la date de sa réception, une motivation écrite de ce refus.
2. En cas d'objections, le délai de déposer la justification du refus de signer le protocole de contrôle compte à partir de la date de réception de la résolution définitive, relative à l'examen de ces objections.
3. Le contrôleur fait mention dans le protocole de contrôle du refus de signer le protocole et de la déposition de la motivation.
4. Le refus de signer le protocole par la personne définie à l'alinéa 1, ne fait pas obstacle à la signature du protocole par le contrôleur et à la mise en application des conclusions du protocole de contrôle.

Article 58

1. Sur proposition du contrôleur, le chef de l'unité contrôlée ou de l'unité supérieure convoque une réunion intervenant après le contrôle avec la participation des employés concernés, pour discuter des irrégularités constatées, et des conclusions résultant du contrôle.
2. Le chef de l'unité définie à l'alinéa 1 fixe avec le contrôleur la date et le lieu de la réunion, et assure l'établissement d'un protocole de son déroulement. Un exemplaire du protocole est délivré au contrôleur à la date et à l'endroit convenus avec lui.

Article 59

1. Avant de transmettre les directives résultant du contrôle effectué par la Chambre suprême de Contrôle, le contrôleur peut demander au chef de l'unité contrôlée, ou à la personne qui exerce ses fonctions, de déposer, à une date fixée, des explications écrites supplémentaires relatives aux sources et aux circonstances des irrégularités présentées dans le protocole de contrôle.
2. Le chef de l'unité contrôlée, ou la personne qui exerce ses fonctions peut, de sa propre initiative, transmettre au contrôleur à une date fixée avec lui, des explications écrites mentionnées à l'alinéa 1.

Article 60

1. La Chambre suprême de Contrôle transmet au chef de l'unité contrôlée, et aussi, en cas de besoin, au chef de l'unité supérieure et aux organes de l'administration d'Etat ou locale, les directives résultant du contrôle
2. Les directives résultant du contrôle contiennent l'évaluation de l'activité contrôlée résultant des conclusions décrites dans le protocole de contrôle, et, en cas d'irrégularités, des remarques et des conclusions relatives à leur élimination.
3. Les directives résultant du contrôle peuvent également contenir également une évaluation négative sur le maintient à son poste ou dans sa fonction la personne responsable des irrégularités constatées au sein des unités mentionnées à l'article 2 alinéa 1, et à l'article 4 alinéa 1.
4. L'évaluation mentionnée à l'alinéa 3 peut former la base d'une procédure disciplinaire, d'une rupture sans préavis du contrat de travail en cas de faute de l'employé, ou d'une révocation du poste occupé ou de la fonction assumée.

Article 61

1. Le chef de l'unité contrôlée, ou l'organe auquel la directive résultant du contrôle a été délivrée, peut, dans un délai de 7 jours à partir de la date de sa réception, présenter des objections argumentées sur les évaluations, remarques et conclusions de la directive, au directeur de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle compétente; les dispositions de l'article 56 s'appliquent respectivement à la présentation et l'examen des objections.
2. En cas de directives résultant du contrôle qui émanent du Président de la Chambre suprême de Contrôle ou d'un des vice-présidents, les objections sont déposées au Collège de la Chambre suprême de Contrôle, dans un délai défini à l'alinéa 1.
3. Le Collège prend une résolution relative aux objections, selon les modalités définies à l'article 24, alinéas 1- 3; la résolution du Collège est définitive, elle est délivrée avec les considérants à la personne présentant des objections; les dispositions de l'article 56 alinéa 3 s'appliquent respectivement.

Article 62

1. Le chef de l'unité contrôlée, ou l'organe auquel la directive résultant du contrôle a été transmise, est obligé, dans un délai précisé dans la directive, et ne dépassant pas 14 jours, d'informer la Chambre suprême de Contrôle des modalités de la mise en application des remarques et des conclusions, ainsi que des démarches entreprises ou des raisons pour lesquelles les démarches n'ont pas été entreprises.
2. En cas d'objections selon l'article 61, le délai mentionné à l'alinéa 1 compte à partir du jour de réception de la résolution définitive.

Article 63

1. En cas de soupçon fondé sur la perpétration d'un crime ou d'un délit, la Chambre suprême de Contrôle saisit l'organe compétent en la matière, et en informe le chef de l'unité contrôlée ou le chef de l'unité supérieure ainsi que l'organe d'Etat ou l'organe local concerné.
2. L'organe compétent en matières criminelles et délictueuses est tenu d'informer la Chambre suprême de Contrôle de ses démarches.
3. En cas de divulgation d'actes passibles d'une peine autres que ceux définis à l'alinéa 1, la Chambre suprême de Contrôle en informe les organes concernés; les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent respectivement.

Article 64

1. Les protocoles de contrôle et les directives résultant du contrôle constituent pour la Chambre suprême de Contrôle la base sur laquelle elle établit les informations sur les résultats des contrôles effectués.
2. Avant d'être déposées auprès de la Diète, du Président de la République de Pologne et du Premier ministre, les informations mentionnées à l'alinéa 1 sont transmises par le Président de la Chambre suprême de Contrôle aux organes d'Etat centraux concernés qui ont 7 jours, à partir de la date de réception, pour prendre position. Leur prise de position est jointe à l'information ; le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut donner son opinion sur la prise de position.

3. A la demande de la Diète, du Président de la République de Pologne ou du Premier ministre, ou bien en cas de circonstances particulièrement importantes, le Président de la Chambre suprême de Contrôle transmet les informations sur les résultats des contrôles effectués, sans attendre la position mentionnée à l'alinéa 2.

Article 65

Le Président de la Chambre suprême de Contrôle définira, par voie d'arrêté, les tâches des employés supervisant et effectuant les actes de contrôle lors des procédures de contrôle, ainsi que les principes détaillés sur la préparation du contrôle, sur la documentation relative aux actes de contrôle, sur l'établissement des protocoles de contrôle, sur la directive résultant du contrôle, et sur les conclusions relatives aux contrôles effectués, ainsi que sur la procédure concernant l'examen des objections. L'arrêté est soumis à l'obligation de publication dans le Journal Officiel de la République de Pologne le Moniteur Polonais (Dziennik Urzędowy Rzeczypospolitej Polskiej "Monitor Polski").

CHAPITRE 4

LES EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE SUPRÊME DE CONTRÔLE

Article 66

1. Sont employés de la Chambre suprême de Contrôle: le Président, les vice-présidents, le directeur de la Chambre suprême de Contrôle, les employés supervisant ou effectuant les contrôles ainsi que des employés administratifs et techniques.
2. Les employés supervisant les contrôles sont les employés occupant les postes des:
 - 1) directeurs des unités d'organisation,
 - 2) vice-directeurs des unités d'organisation,
 - 3) conseillers du Président de la Chambre suprême de Contrôle,
 - 4) conseillers juridiques, économiques, techniques.
3. Les employés effectuant les actes de contrôle sont les employés occupant les postes des:
 - 1) spécialistes généraux du contrôle,
 - 2) spécialistes du contrôle,
 - 3) inspecteurs supérieurs du contrôle,
 - 4) inspecteurs du contrôle,
 - 5) sous-inspecteurs du contrôle.

Article 67

L'employé supervisant ou effectuant les actes de contrôle peut être une personne qui:

- 1) est de nationalité polonaise,
- 2) jouit de la pleine responsabilité légale et bénéficie des droits publics,
- 3) n'a pas été condamné pour des crimes commis intentionnellement,
- 4) est titulaire de diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur,
- 5) jouit d'un état de santé lui permettant d'occuper le poste défini.

Article 68

1. Le rapport de travail avec l'employé supervisant ou effectuant les actes de contrôle est établi sur la base d'une nomination précédée d'un contrat de travail d'une durée ne dépassant pas 3 ans, sous réserve de l'alinéa 6.
2. Les employés supervisant ou effectuant les actes de contrôle sont nommés par le Président de la Chambre suprême de Contrôle qui résilie aussi leurs contrats de travail.
3. La résiliation du contrat de travail des employés nommés de la Chambre suprême de Contrôle - membres du Collège de la Chambre suprême de Contrôle - nécessite l'accord préalable du Collège.
4. Le rapport de travail avec l'employé défini à l'alinéa 1 est établi sur la base d'un contrat de travail, s'il est embauché à temps partiel.
5. La personne nommée doit être au bénéfice du titre de stagiaire-contrôleur conféré suite à un examen devant une commission convoquée par le Président de la Chambre suprême de Contrôle.
6. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut nommer un employé supervisant ou effectuant les actes de contrôle, dans les cas justifiés par ses qualifications ou son expérience professionnelle, sans établir au préalable de contrat de travail et sans que celui-ci ait l'obligation de passer l'examen de stagiaire-contrôleur.
7. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle définira, par voie d'arrêté, les modalités du stage et de l'examen.

Article 69

Les employés administratifs et techniques sont embauchés sur la base de contrat de travail.

Article 70

1. Au cours de la nomination, l'employé de la Chambre suprême de Contrôle prête serment en déclarant le texte suivant: "Je jure de servir l'Etat Polonais, de respecter l'ordre juridique, de remplir mes fonctions d'employé de la Chambre suprême de Contrôle de manière consciencieuse, impartiale, au mieux de mes connaissances et de ma volonté."
2. L'acte de nomination comprend:
 - 1) le nom et les prénoms de l'employé,
 - 2) la date de sa nomination,
 - 3) son poste de travail et son unité d'organisation,
 - 4) les composantes et le montant de son salaire.

Article 71

Les devoirs de l'employé supervisant ou effectuant les actes de contrôle sont, en particulier, les suivants:

- 1) remplir les tâches de manière convenable, impartiale et dans les délais indiqués,
- 2) établir objectivement les faits et justifier consciencieusement les résultats du contrôle,
- 3) respecter le secret protégé par la loi,
- 4) se comporter de manière digne dans son lieu de travail et en dehors du lieu de travail,
- 5) améliorer constamment ses qualifications professionnelles.

Article 72

1. L'employé de la Chambre suprême de Contrôle est tenu de remplir consciencieusement les ordres de service de ses supérieurs.
2. Si l'employé estime qu'un ordre de service n'est pas conforme à la loi ou contient des éléments erronnés, il devra présenter ses objections à son supérieur; en cas de confirmation écrite de l'ordre, il est obligé de le remplir, sous réserve de l'alinéa 3. S'il s'avère ensuite que l'opinion de l'employé était fondée, le supérieur qui a donné l'ordre encourt une responsabilité à ce titre.
3. Il est interdit à l'employé de remplir des ordres dont la réalisation constituerait un crime ou un risque de dommage irréparable.

Article 73

1. L'employé de la Chambre suprême de Contrôle est tenu de garder secrètes les informations dont il est entré en possession au cours de la réalisation de ses devoirs professionnels.
2. L'obligation du secret est valable également après la cessation de l'emploi.
3. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut lever l'obligation du secret mentionné à l'alinéa 1.

Article 74

1. L'employé supervisant ou effectuant des actes de contrôle ne peut être membre d'un parti politique, ni se livrer à une activité politique.
2. L'employé mentionné à l'alinéa 1, qui brigue le poste de député ou de sénateur, obtient un congé non-payé pour la période de la campagne électorale, et, en cas de son élection, pour la période de son mandat.

Article 75

1. L'employé supervisant ou effectuant des actes de contrôle ne peut pas remplir de devoirs qui pourraient porter atteinte aux intérêts de la Chambre suprême de Contrôle ou ne pas être conformes à ses tâches, et qui seraient contraires aux obligations de l'employé ou pourraient éveiller des soupçons quant à sa partialité et à son intérêt matériel.

Article 76

1. L'employé nommé est soumis à une évaluation de ses qualifications au moins une fois tous les trois ans.
2. L'évaluation est effectuée par le supérieur de l'employé nommé; le supérieur informe l'employé de la teneur de l'évaluation.
3. L'employé peut faire appel contre l'évaluation auprès du Président de la Chambre suprême de Contrôle, dans un délai de 14 jours, à partir de la date de la communication de l'évaluation.
4. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle définira, par voie d'arrêté, les délais et les modalités régissant les évaluations périodiques des qualifications et l'examen des appels. Il définira l'étendue et les critères des exemptions de l'évaluation périodique.

Article 77

1. Dans certains cas justifiés par des besoins de service, le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut transférer un employé supervisant et effectuant des actes de contrôle à une autre unité d'organisation, ou à une fonction qui n'est pas liée avec la supervision ou la réalisation

d'actes de contrôle, située dans un endroit où se trouve le siège de l'unité d'organisation au sein de laquelle l'employé exerce ses fonctions.

2. Dans certains cas justifiés par des besoins de service, le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut transférer l'employé défini à l'alinéa 1, à une autre unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle située dans un endroit autre que celui où se trouve le siège de l'unité d'organisation au sein de laquelle l'employé exerce ses fonctions.
3. Une femme enceinte, un employé ayant tout seul la tutelle d'un enfant de moins de 15 ans, un employé qui évoque des raisons personnelles ou familiales, ne peut être sujet au transfert mentionné à l'alinéa 2 qu'après avoir donné son accord.
4. Le transfert mentionné aux alinéas 1 et 2 doit être effectué à un poste conforme aux qualifications de l'employé, pour une période ne dépassant pas 6 mois, et une fois pour période de deux ans au maximum, avec une rémunération qui ne peut pas être inférieure à la précédente.
5. Dans le cas mentionné à l'alinéa 2, l'employé bénéficie des droits définis dans les dispositions sur les fonctionnaires d'Etat.

Article 78

1. L'employé supervisant ou effectuant des actes de contrôle, envoyé en service hors de son lieu de travail permanent, bénéficie des indemnités de restauration, du remboursement des frais de voyage et d'hébergement, selon les principes définis dans des dispositions à part, sous réserve de l'alinéa 2.
2. L'employé défini à l'alinéa 2 bénéficie, sur le territoire national, d'une double indemnité de restauration.

Article 79

L'employé supervisant ou effectuant des actes de contrôle pour une période d'au moins 10 ans, bénéficie d'une période de congé supplémentaire de 6 journées ouvrables, et, après 20 ans de travail - de 12 journées ouvrables.

Article 80

1. L'employé supervisant ou effectuant des actes de contrôle pour une période d'au moins 5 ans, peut bénéficier, deux fois au maximum au cours de son travail à la Chambre suprême de Contrôle, d'un congé-maladie payé ne dépassant pas à chaque fois 6 mois, avec une rémunération calculée de la même manière qu'en cas de congé normal.
2. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle accorde le congé mentionné à l'alinéa 1 sur proposition de l'employé, sur la base d'un certificat médical.

Article 81

1. Les employés de la Chambre suprême de Contrôle bénéficient d'une prime d'ancienneté dont le montant s'élève, au bout de 5 ans de travail, à 5% de leur salaire mensuel de base. La prime augmente de 1% pour chaque année de travail jusqu'à 20% du salaire mensuel de base.
2. L'imputation sur la durée de l'emploi dont dépend le montant de la prime d'ancienneté, suit les principes définis dans les dispositions sur les fonctionnaires d'Etat.

Article 82

1. L'employé de la Chambre suprême de Contrôle bénéficie des primes d'anniversaire d'ancienneté selon les barèmes suivants:
 - 1) après 20 ans de travail - 75% de la rémunération mensuelle,
 - 2) après 25 ans de travail - 100% de la rémunération mensuelle,
 - 3) après 30 ans de travail - 150% de la rémunération mensuelle,
 - 4) après 35 ans de travail - 200% de la rémunération mensuelle,
 - 5) après 40 ans de travail - 300% de la rémunération mensuelle,
 - 6) après 45 ans de travail - 400% de la rémunération mensuelle.
2. L'imputation sur la durée de l'emploi, le mode de calcul et de paiement des primes d'anniversaire d'ancienneté suit les principes définis dans les dispositions sur les fonctionnaires d'Etat.

Article 83

L'employé de la Chambre suprême de Contrôle, dont le rapport de travail a été résilié en raison de l'acquisition du droit à la retraite ou à la pension d'invalidité, ou bien suite à la décision de la commission médicale pour l'invalidité et l'emploi, bénéficie d'une indemnité unique dont le montant est égal à trois fois le salaire versé pour le dernier mois de travail, ou, après plus de vingt ans de travail - à six fois son salaire versé pour le dernier mois de travail.

Article 84

Un fonds d'entreprise pour les primes, équivalant à 8,5% du fonds des salaires, est créé au sein de la Chambre suprême de Contrôle. Le montant et les modalités d'octroyer des primes individuelles sont définis par des dispositions distinctes.

Article 85

1. Le temps de travail dans la Chambre suprême de Contrôle ne peut pas dépasser 40 heures par semaine et 8 heures pas jour.
2. Le Président de la Chambre suprême de Contrôle définit les horaires de travail au cours de la semaine et durant les jours respectifs.
3. L'employé supervisant ou effectuant des actes de contrôle peut être tenu de travailler, dans des cas justifiés, et en particulier pour le bien du contrôle, en dehors des heures de travail normales sans avoir droit à une rémunération à pArticle
4. L'employé supervisant ou effectuant des actes de contrôle bénéficie des heures de récupération pour un travail effectué hors des heures de travail normales, durant la nuit ou durant les jours fériés.

Article 86

Les employés de la Chambre suprême de Contrôle ont le droit de s'associer au sein de syndicats, à l'exception du Président, des vice-présidents, du directeur général de la Chambre suprême de Contrôle, et des employés supervisant ou effectuant des actes de contrôle.

Article 87

Il est interdit à l'employé de la Chambre suprême de Contrôle de participer à des grèves, ni à des actions susceptibles de perturber le fonctionnement de la Chambre suprême de Contrôle.

Article 88

1. Les vice-présidents et le directeur général, ainsi que les employés supervisant ou effectuant des actes de contrôle, ne peuvent pas encourir de responsabilité pénale à cause de leur actes de service, sans l'accord préalable du Collège de la Chambre suprême de Contrôle ; et dans le cas du Président de la Chambre suprême de Contrôle - sans l'accord de la Diète.
2. Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent respectivement après la cessation du rapport de travail.

Article 89

1. L'employé nommé encourt une responsabilité disciplinaire en cas de violation des devoirs de service, ou d'atteinte à la dignité du poste.
2. Les peines disciplinaires sont:
 - 1) l'avertissement,
 - 2) le blâme,
 - 3) le blâme assorti de l'interdiction de promotion pendant trois ans vers une classe de salaire plus élevée,
 - 4) le transfert à un poste inférieur, assorti d'une baisse du salaire de base d'une classe,
 - 5) l'expulsion de la Chambre suprême de Contrôle.
3. Il est interdit d'entamer une procédure disciplinaire plus de trois mois à partir du jour de réception de la part du supérieur de l'information sur la faute commise ; il est interdit d'entamer une procédure, ou de prononcer de peine plus de trois ans après la perpétration de la faute. Si l'acte revêt un caractère criminel, la prescription disciplinaire ne peut pas intervenir avant les délais prévus dans le Code Pénal.
4. La Commission Disciplinaire et la Commission Disciplinaire d'Appel auprès du Président de la Chambre suprême de Contrôle statuent, sur le principe d'impartialité, sur les affaires disciplinaires.
5. La personne inculpée ne peut choisir comme son défenseur qu'un employé nommé de la Chambre suprême de Contrôle.
6. La procédure disciplinaire peut continuer en cas d'absence non-justifiée de l'employé.
7. La Chambre suprême de Contrôle couvre les frais de la procédure disciplinaire.
8. Par voie d'arrêté, le Maréchal de la Diète définira, sur proposition du Président de la Chambre suprême de Contrôle, l'organisation, la composition, les modalités de constitution des commissions disciplinaires et les portes-parole disciplinaires, ainsi que les modalités de la procédure disciplinaire au sein de la Chambre suprême de Contrôle. L'arrêté est soumis à l'obligation de publication dans le Journal Officiel de la République de Pologne le Moniteur Polonais (Dziennik Urzędowy Rzeczypospolitej Polskiej "Monitor Polski").

Article 90

1. En cas d'ouverture de la procédure disciplinaire, le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut suspendre l'employé de ses fonctions jusqu'à la clôture de la procédure, et ceci pour une durée de six mois au maximum.
2. Durant la période de suspension mentionnée à l'alinéa 1, l'employé nommé conserve son droit à la rémunération et aux indemnités dont il bénéficie et qui résultent de son rapport de travail.

Article 91

1. L'employé nommé est suspendu, en vertu de la loi, de ses fonctions, en cas d'arrestation provisoire, à moins qu'auparavant le rapport de travail ait été résilié de sa faute et sans préavis.
2. La rémunération de l'employé nommé durant la période de l'arrestation provisoire est réduite de moitié. Si, en vertu du jugement, l'employé est acquitté, ou en cas de non-lieu, l'employé touche la partie de la rémunération non-payée, sous réserve de l'alinéa 3.
3. La rémunération non-payée n'est pas remboursée si le non-lieu de la procédure pénale est conditionnel ou prononcé à la suite d'une amnistie, et que l'employé n'a pas demandé d'être réhabilité dans les délais prescrits.

Article 92

1. Le rapport de travail avec l'employé nommé est résilié sans préavis et de sa faute, en cas de:
 - 1) jugement définitif le condamnant pour un crime commis intentionnellement,
 - 2) décision définitive sur la peine disciplinaire de licenciement de la Chambre suprême de Contrôle.
2. Le rapport de travail avec l'employé nommé est résilié sans préavis en cas de:
 - 1) incapacité de travailler durant plus d'une année pour raison de santé,
 - 2) non-présentation injustifiée devant la commission médicale pour l'invalidité et l'emploi, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 3.
3. Dans les cas justifiés, et surtout lors de congés-maladie prolongés, le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut diriger l'employé nommé vers la commission médicale pour l'invalidité et l'emploi, afin d'établir si son état de santé lui permet de remplir sa fonction.

Article 93

1. Le rapport de travail avec l'employé nommé est résilié avec préavis en cas de:
 - 1) évaluation négative des qualifications, confirmée par une nouvelle évaluation négative effectuée après une période de plus de six mois, mais pas avant une année, à compter de la date de la première évaluation,
 - 2) décision de la commission médicale pour l'invalidité et l'emploi sur l'incapacité durable de remplir les devoirs liés à la fonction.
2. Le rapport de travail avec l'employé peut être résilié avec préavis en cas de:
 - 1) acquisition de l'âge et de l'ancienneté requises pour obtenir le droit à la retraite, selon les dispositions de la loi générale sur les retraites,
 - 2) liquidation de l'unité d'organisation de la Chambre suprême de Contrôle, ou en cas de réorganisation de cette unité, si le transfert avec l'accord de l'employé n'est pas possible; la résiliation du rapport de travail pour cette raison entraîne les effets découlant des disposi-

tions légales sur la résiliation du rapport de travail avec l'employé nommé d'Etat suite à la liquidation de l'office.

3. Le préavis de résiliation du rapport de travail avec l'employé nommé est de trois mois, et prend fin le dernier jour du mois calendaire.

Article 94

La résiliation du rapport de travail avec l'employé nommé peut intervenir:

- 1) par consentement mutuel des parties,
- 2) par préavis de trois mois, déposé par l'employé.

Article 95

Durant la période de préavis, l'employé nommé peut être libéré de ses fonctions, tout en conservant le droit à la rémunération et aux autres indemnités dont il bénéficie en vertu du rapport de travail.

Article 96

L'employé nommé peut déposer une plainte devant un tribunal administratif, selon les principes prévus dans le Code de procédure administrative, contre les décisions du Président de la Chambre suprême de Contrôle mentionnées à l'article 77 alinéa 2, et aux articles 92 et 93.

Article 97

Sur proposition du Président de la Chambre suprême de Contrôle, le Maréchal de la Diète définira par voie d'arrêté les qualifications requises, les principes de rémunération et l'organigramme des employés de la Chambre suprême de Contrôle. L'arrêté est soumis à l'obligation de publication dans le Journal Officiel de la République de Pologne le Moniteur Polonais (Dziennik Urzędowy Rzeczypospolitej Polskiej "Monitor Polski").

CHAPITRE 5

LES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 98

Toute personne qui se souscrit au contrôle défini dans la présente loi, ou gêne sa réalisation en omettant, en particulier, à présenter les documents nécessaires au contrôle, ou bien qui fournit de fausses informations sur le respect des directives résultant du contrôle, est passible de peines d'emprisonnement, de mise aux arrêts ou de peines d'amende.

CHAPITRE 6

AMENDEMENTS AUX PRESCRIPTIONS EN VIGUEUR, LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 99

L'alinéa 1 de l'article 13 de la loi du 29 avril 1985 sur le Tribunal Constitutionnel (Journal Officiel de 1991, no 109, article 470, et celui de 1993 no 47, article 213), est modifié comme suit:

“1. Le Tribunal Constitutionnel statue sur l’interprétation obligatoire des lois, sur proposition du Président, du Premier Ministre, du premier président de la Cour suprême, du président de la Haute Cour administrative, de l’Ombudsman, du Président de la Chambre suprême de Contrôle, du Procureur Général. ”.

Article 100

Jusqu’au 31 décembre 1995, la Chambre suprême de Contrôle peut contrôler l’activité des organes et des unités mentionnées à l’article 2 alinéa 1.

Article 101

1. Les employés nommés qui ont été embauchés le jour de l’entrée en vigueur de la loi à des postes autres que ceux indiqués à l’article 66 alinéas 2 et 3, peuvent occuper ces postes pendant 1 an au maximum, à compter du jour de l’entrée en vigueur de la loi.
2. Les employés nommés qui ne remplissent pas l’obligation définie à l’article 67 point 4, peuvent occuper leurs postes pendant une année au maximum, à compter du jour de l’entrée en vigueur de la loi.
3. Au bout d’une année, à compter du jour de l’entrée en vigueur de la loi, le rapport de travail avec les employés mentionnés aux alinéas 1 et 2, peut être résilié avec préavis, ou transformé en rapport de travail sur le principe du contrat de travail, par voie de dénonciation des conditions de travail.
4. Durant une période de trois mois à compter du jour de l’entrée en vigueur de la loi, le Président de la Chambre suprême de Contrôle peut, tenant compte des tâches réalisées par l’employé supervisant ou effectuant des actes de contrôle au cours des deux dernières années, échanger son poste par voie de dénonciation des conditions de travail, contre un autre poste défini à l’article 66 alinéas 2 et 3.
5. L’absence justifiée de l’employé de son travail suspend le délai de changement du poste, défini à l’article 4.
6. Les dispositions de l’article 96 s’appliquent respectivement aux décisions du Président de la Chambre suprême de Contrôle mentionnées aux alinéas 3 et 4.

Article 102

1. La Diète ne peut pas élire de nouveau Président de la Chambre suprême de Contrôle sur la base de la présente loi, avant trente jours à partir de la date de publication de cette loi.
2. Jusqu’à la prise de fonction par le Président de la Chambre suprême de Contrôle élu sur la base de la présente loi, les affaires courantes sont expédiées par le Président de la Chambre suprême de Contrôle précédent.
3. Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas pour révoquer le Président de la Chambre suprême de Contrôle actuel.

Article 103

1. La loi du 8 octobre 1980 sur la Chambre suprême de Contrôle (Journal Officiel no 22, article 82 et celui de 1989 no 34, article 178) est abrogée.

2. Jusqu'à la promulgation des dispositions exécutives relatives à la présente loi, mais pas plus tard que six mois à compter de la date de son entrée en vigueur, les dispositions promulguées sur la base de la loi mentionnée à l'alinéa 1 conservent leur effet, si elles ne sont pas contradictoires avec la présente loi.
3. Pour effectuer les procédures de contrôle entamées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou les procédures relatives à la réalisation du budget de l'Etat ou celles relatives aux grandes lignes de la politique monétaire en 1994, les dispositions de la loi mentionnée à l'alinéa 1, ainsi que les dispositions promulguées sur la base de cette loi seront appliquées.

Article 104

La loi entre en vigueur au bout de six mois à compter de la date de sa publication⁵, sauf pour ce qui est des dispositions des articles 14-19 et de l'article 102 qui prennent effet au bout de 30 jours à compter du jour de leur publication.

Le Président de la République de Pologne: Lech Wałęsa

Traduction: Piotr Ufnal

Vérification: Teresa Górzyńska

Olivier Freeman

Wojciech Sokolewicz

Rédaction: Alina Hussein

⁵ La loi a été publiée le 16 février 1995